

Achats responsables et réglementation

Panorama des derniers textes Et des outils juridiques



Alain Glanowski
Chef de bureau au MEEM

Séminaire d'échanges de
pratiques sur les achats
publics responsables
IGPDE
25 novembre 2016



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

Les derniers textes ?



- **La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics**
- **L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**
- **Le décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**
- **Le décret no 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics**
- **La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale**
- **La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**
- **La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

Pour commencer, la directive européenne avec un apport majeur



→ Une meilleure utilisation stratégique des marchés publics avec :

La consécration de l'utilisation des considérations environnementales et sociales

- *Spécifications techniques et critères d'attribution : **2 nouveautés***
 - *cycle de vie et coût du cycle de vie et*
 - *inscription des **considérations sociales** au titre des spécifications techniques*
- *Les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché, **avec notamment une extension importante du champ** :*
 - *considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi et,*
 - *la prise en compte du cycle de vie.*

L'extension du champ des réservations de marchés

*Aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés **ou défavorisés***

Qui représentent au moins 30% du personnel des ateliers protégés

Le nouveau droit des marchés publics

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics → **niveau législatif**
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics → **niveau réglementaire**



→ **Recours par l'acheteur aux articles des deux textes** pour rédiger son marché

Avant la fusion en 2018 de ces deux textes en un futur code de la commande publique



Le processus achat responsable

via



les outils juridiques

Les outils juridiques (1/2)



- La définition du besoin prend en compte les objectifs du DD et s'appuie sur le **sourçage** (art. 30 et art. 4)

- L'allotissement : le principe et les combinaisons entre articles (art. 32 et art. 12)



- L'acheteur peut se référer à des référentiels environnementaux : les spécifications techniques (art. 31 et art. 6) et les **labels** (art. 10)



- La spécification technique prend en compte **l'accessibilité** des personnes handicapées (art. 9)

- Des achats peuvent être réservés à des structures à vocation sociale :

- structures qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés (art. 36 et art. 13)
- **entreprises de l'économie sociale et solidaire** (ESS) (art. 37 et art. 14)



- Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à **l'économie**, à **l'innovation**, à **l'environnement**, **au domaine social** ou à **l'emploi** (art. 38), à quelque étape que ce soit du cycle de vie



Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret no 2016-360 du 25 mars 2016

Et le champ des possibles (2/2)

- Les variantes peuvent être l'opportunité de bénéficier d'offres intégrant des considérations liées au DD (art. 58)
- Le choix des candidats peut s'envisager, entre autres, sur des critères de DD liés à la protection de l'environnement (art. 51 et art. 44)
- Le marché peut être attribué, entre autres, sur des critères de performance liés au DD (art. 52 et art. 62)
- **Le coût du cycle de vie** : un critère de choix difficile à mettre en œuvre (art. 63), mais riche de promesses !!!
- Le partenariat d'innovation comme déclencheur d'innovations environnementales et sociales (art. 93, 94 et 95)
- Et encore les **articles 27 et 28-I du décret** → MAPA ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (ex : l'insertion et la qualification professionnelles (collectivités territoriales principalement))



Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret no 2016-360 du 25 mars 2016



La définition du besoin...

Ord.

Art. 30

La prise en compte des objectifs du DD ? Attention ! Ce n'est pas une faculté

C'est une OBLIGATION pesant sur l'acheteur public avant tout lancement d'une procédure d'achat

→ Une obligation de moyens, non de résultats

Mais l'acheteur a le choix des moyens : objet du marché, spécifications techniques, conditions d'exécution, critères de sélection, critères de choix...

Si impossibilité, le mentionner dans le rapport de présentation (art.105 du décret)

La définition des besoins → LE « JUSTE » BESOIN

**ce n'est pas seulement faire remonter des besoins et les additionner !
c'est aussi poser la question des enjeux durables.**

Exemples de questions à se poser : l'achat en moindre quantité, une qualité meilleure, la consommation maîtrisée, la performance énergétique, l'aspect social (éthique, équitable...), l'aspect sociétal (parité...) et le coût global ou coût du cycle de vie.

Fondée nécessairement sur le sourçage



Décret

Art. 4

« Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques »

NOUVEAU !

Jusqu'ici, il était fortement recommandé aux acheteurs de « sortir de leur bureau » et de s'informer de l'état du marché dans ses différentes composantes (évolutions réglementaires, technologiques et concurrentielles)

Désormais, le principe est acté dans le droit !



→ Le « SOURCAGE », c'est la REGLE.

→ **Limites habituelles** (art. 5 du décret) :

respect de la concurrence et

respect des 3 principes fondamentaux de la commande publique



Et que peut faire l'acheteur ?



- **Informers les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.** Ex. : achat de papier éco-responsable.
 - **Effectuer des consultations :** rencontrer les acteurs potentiels du marché. Ex. : maintenance multi-technique des bâtiments, logiciel de gestion de flotte automobile.
 - **Réaliser des études de marché** sur un segment d'achat (rechercher des opérateurs économiques ? Ex. : nettoyage des locaux
 - **Solliciter des avis :** parangonnage entre acheteurs (publics ou privés)
- **PARTICIPER à des réseaux d'acheteurs :** **RespaE (réseau social des acheteurs de l'Etat et des EP), Réseau Grand Ouest, Rhône-Alpes Energie Environnement (RAEE), Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR), Maximilien (Ile-de-France), Ademe, etc.)**
- Partage des méthodes et des expériences
 - Diffusion des bonnes pratiques
- Et l'inter-réseaux « Commande publique et développement durable » du CGDD !!!**





Les spécifications techniques

Ord.

Art. 31

Le principe demeure : « *Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques* »

Décret

Art. 6

« *Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.* »

NOUVEAU !

Ces caractéristiques peuvent également se référer :

- **au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés...** (ex. : gestion durable des forêts, agriculture bio, absence d'OGM ...)
- **ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie** (ex. : éco-conception d'un produit, réemploi ou matériels reconditionnés, recyclage des déchets...)
- **même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel**



(Jurisprudence de la CJUE, 10 mai 2012, Aff. C 368/10, Commission européenne c/ Royaume des Pays-Bas)

Et davantage de précision

Décret

Art. 6

Les spécifications techniques sont formulées :

1/ Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats...

NOUVEAU ! → La mention « **OU EQUIVALENT** » : reprise de la jurisprudence du TA de Nice SFM/CA Nice Côte d'Azur du 18 avril 2006 « la référence à un écolabel spécifique doit intégrer la notion d'équivalence ».

→ Pour les normes, un ordre préférentiel (5 niveaux)

→ parmi les autres documents, les référentiels techniques → dont les labels écologiques

2/ Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

Elles peuvent inclure des caractéristiques **environnementales** ou **sociales** ;

NOUVEAU ! → la mention « **sociales** »

3/ Soit en combinant le 1o et le 2o (pas nouveau)

Ne pas oublier : l'avis du 27 mars 2016 à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics NOR : *EINM1608199V*



Et la mention spéciale pour l'accessibilité

ATTENTION : pas de rejet systématique par l'acheteur des spécifications techniques proposées, **si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié,**



- Soit, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par la norme ou le document demandés ;
- Soit, qu'elles sont conformes à une norme ou à un document équivalent correspondant aux performances ou exigences fonctionnelles demandées.

Ajout des critères d'accessibilité et de fonctionnalités dans le cadre de la RSE (*)

Décret
Art. 9

NOUVEAU !

Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à **prendre en compte des critères d'ACCESSIBILITE pour les personnes handicapées** ou **des critères de FONCTIONNALITE pour tous les utilisateurs.**





Un article consacré aux labels !

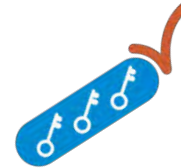
NOUVEAU !

L'acheteur public peut exiger un label particulier, dans

Décret

Art. 10

1. **les spécifications techniques**,
2. **les critères d'attribution**
3. **ou les conditions d'exécution** du marché public,



en tant que **moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises** (environnementales, **sociales** ou autres)

MAIS 5 conditions à respecter ! Les exigences en matière de label doivent :



1. Ne concerner que des **critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution** et **sont propres à définir les caractéristiques** des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;
2. Etre fondées sur **des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires** ;
3. Etre **fixées par un tiers** sur lequel l'opérateur économique ne peut exercer d'influence décisive.
4. Le label est établi par **une procédure ouverte et transparente** ;
5. Le label et ses spécifications détaillées sont **accessibles** à toute personne intéressée.

La définition du label

Décret

Art. 10

La définition juridique

II. – Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

Attention ! Ne pas confondre label et écolabel (norme ISO 14024)

Sélectivité (double qualité)	Accessibilité
Crédibilité (procédure concertée)	Révision régulière des exigences
Durabilité (Approche scientifique ACV)	Certification par un tiers indépendant



➔ Les 6 caractéristiques intangibles de l'écolabel

L'utilisation du label

L'utilisation partielle

- Lorsque l'acheteur n'exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, **il indique celles qui sont exigées.**

Contraintes d'utilisation

- L'acheteur qui exige un label particulier **accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.**

EXEMPLE : L'écolabel UE - articles de robinetterie sanitaire

→ 7 critères d'attribution

1. **Consommation d'eau et économie d'énergie s'y rapportant**
2. **Matériaux au contact de l'eau potable**
3. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion
4. **Qualité et longévité du produit**
5. Emballage
6. Informations destinées à l'utilisateur
7. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Recherche sur

<http://ec.europa.eu/ecat/category/en/39/sanitary-tapware/>

Existence de produits écolabellisés et de fabricants certifiés ?

Le site à consulter !

<http://www.ecolabels.fr>

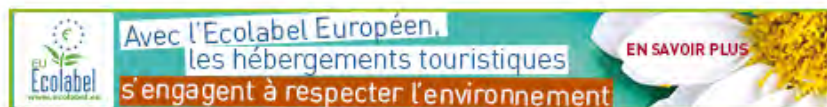


Espace professionnels | Espace consommateurs | Espace enseignants | Espace presse

Recherchez
Rechercher OK

[Recherche avancée](#)

- Le cycle de vie des produits
- Catégories de produits ou services certifiés
- Les hébergements touristiques et campings certifiés
- Catégories en développement ou en révision
- Quelques chiffres
- Questions fréquentes
- Des entreprises témoignent
- Organismes partenaires



TOUT SAVOIR SUR LES ÉCOLABELS

Les écolabels distinguent des produits et des services plus respectueux de l'environnement. Leurs critères garantissent l'aptitude à l'usage des produits et services, et une réduction de leurs impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie. Deux écolabels sont délivrés en France : la marque NF Environnement pour le marché français et l'Ecolabel Européen pour le marché de l'Union européenne.

Tout savoir sur les écolabels

L'Ecolabel Européen
Le label écologique Européen



La marque NF Environnement
Le label écologique Français



LES PRODUITS ET SERVICES ÉCOLABELLISÉS

Il existe aujourd'hui 61 catégories de produits ou services susceptibles d'être écolabellisés, 695 entreprises certifiées (555 pour les Ecolabels Européens et 140 pour la marque NF Environnement). Consultez la liste des catégories, les caractéristiques certifiées, les entreprises dont les produits ou services sont certifiés... et trouvez l'écolabel qu'il vous faut !

Actualités

Ecolabeltoolbox.com : une mine d'outils pour réussir son audit

Amendements pour sols et milieux de culture : des Ecolabels européens révisés

Toutes les actualités.
Ecolabels en RSS

Agenda

Toutes les dates.

A noter



[Ecolabel Européen Tourisme, suivez la fleur!](#)

Sondage

Vous êtes

Un particulier

Un professionnel

[Votez](#)

Un site 

Avec le soutien de



Qui sommes nous ? | Mentions légales | Copyright Groupe AFNOR | Recommander ce site | Ajouter aux favoris | Liens utiles | Webmaster

MINISTÈRE

ABLE



Les marchés publics réservés

2 types de réservation :

- **aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés**
- **aux entreprises de l'économie sociale et solidaire**

...Qui conduisent à 3 types de marchés

Les marchés réservés « travailleurs handicapés »

(art. 36-I de l'ordonnance et 13 du décret)



Les marchés réservés « travailleurs défavorisés »

(art. 36-II ordonnance et 13 du décret)



Les marchés réservés entreprises ESS

(art. 37 ordonnance et 14 du décret)



Patrick
LOQUET

L'économie sociale et solidaire ?

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
relative à l'économie sociale et solidaire

Les chiffres clés de l'ESS

- ▶ 10 % du PIB réalisés par 200 000 entreprises
- ▶ 2 380 000 salariés représentant une masse de 54 milliards d'euros
- ▶ 12,7 % des emplois privés en métropole et en outre-mer
- ▶ Une progression de 24 % de l'emploi privé depuis 2000
- ▶ 600 000 recrutements d'ici 2020 en raison des départs à la retraite



<http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire>

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER / MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

La loi définit l'utilité sociale

Article 2 de la loi

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes:

- 1o **Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle** et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise;
- 2o **Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté**, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;
- 3o **Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale**, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1o et 2o. »

Et les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)

L'article 11 de la loi clarifie surtout le périmètre des structures éligibles.

Pour avoir l'agrément ESUS, les entreprises de l'ESS doivent cumuler 4 conditions :

1. **Rechercher une utilité sociale** au sens de l'article 2 de la loi relative à l'ESS ;
2. **Avoir des charges d'exploitations impactées** par la recherche de l'utilité sociale ;
3. **Conduire une politique de rémunération limitant les salaires** et primes des salariés ou dirigeants à 7 ou 10 fois le SMIC selon la méthode de calcul ;
4. **Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers**, français ou étranger.

→ S'ensuit une liste de structures qui sont bénéficiaires de plein droit...



**Patrick
LOQUET**

En bref, l'objectif reste le même : flécher vers les entreprises d'utilité sociale les financements privés et notamment ceux issus de l'épargne salariale solidaire (**passée de 1,6 à 6 milliards d'euros entre 2008 et 2013**).



Les conditions d'exécution

Ord.

Art. 38

NOUVEAU !

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives

à l'économie,

à l'innovation,

à l'environnement,

au domaine social

ou à l'emploi,

condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public,

- à quelque égard que ce soit et
- à n'importe quel stade de leur cycle de vie,
- y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou
- un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie,

même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.



Patrick
LOQUET

→ **Elargissement du champ des conditions d'exécution**

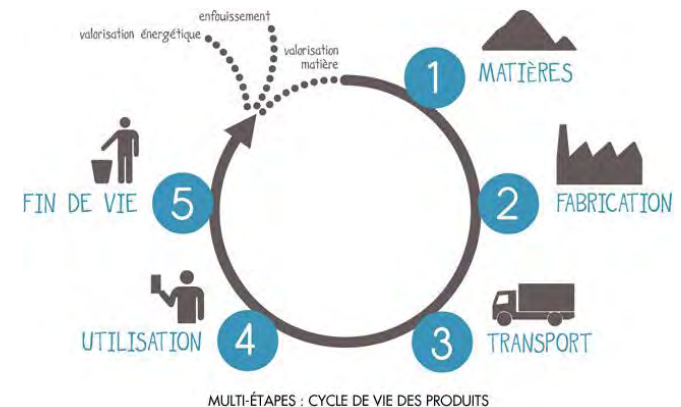
La définition du cycle de vie dans le droit

NOUVEAU !

Le cycle de vie est l'ensemble

des étapes successives ou interdépendantes,

- y compris la recherche et le développement à réaliser,
- la production,
- la commercialisation et ses conditions,
- le transport,
- l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service,
- depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.



<http://www.economie.gouv.fr/daj/cout-cycle-vie-consultation>



Les dispositions environnementales

Exemples de conditions d'exécution :

- **Fournitures diverses**
 - Le mode de livraison (conteneurs réutilisables, quantité minimum livrée, types de véhicules utilisés)
 - La récupération ou la réutilisation des emballages
- **Restauration collective**
 - La collecte et le recyclage des déchets produits avec valorisation
 - L'interdiction d'utiliser la vaisselle jetable
 - La lutte contre le gaspillage alimentaire
- **Formation et location de salles**
 - L'obligation de dématérialiser les supports
 - La qualité de l'air intérieur

Une priorité : la prise en compte de la performance énergétique

Décret no 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics

Circulaire d'application CGDD SEEIDD-IDAE3-16-03-151 du 10 mai 2016

Triple Obligation pour les acheteurs publics :

1. De n'acheter que des produits à HPE ;
2. D'imposer aux prestataires de n'utiliser que des produits à HPE
3. De n'acheter ou prendre à bail que des bâtiments à HPE

Qu'est-ce qu'un produit à HPE ?

Application depuis le 15 avril 2016.

Les conditions d'utilisation

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Produits-a-haute-performance,47139.html>

Le produit HPE ? C'est...

2. Soit, un produit régi par la directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 relative à l'étiquette « énergie » des produits consommant de l'énergie ou autres ressources, et ce dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée
3. Soit, un produit régi par une mesure d'exécution de la directive 2009/125/UE du 21 octobre 2009 fixant un cadre pour les exigences en matière d'éco-conception ;
4. Soit, un équipement de bureau satisfaisant au moins aux spécifications techniques relatives à l'efficacité énergétique de l'accord UE/USA « Energy star »
5. Soit, encore un pneumatique conforme au critère conditionnant l'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée

Pneumatiques	Appareils de réfrigération ménagers
Équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques	Moteurs électriques
Chaudières	Décodeurs numériques simples
Climatiseurs et ventilateurs	Consommation d'électricité hors charge et rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes
Lave-linges	Pompes à eau
Lave-vaisselles	Lampes
Dispositifs de chauffage	Téléviseurs
Fours et hottes domestiques	Aspirateurs
Sèche-linges	Chauffe-eaux
Produits liés à l'énergie sur l'Internet	Circulateurs sans presse-étoupe

Exceptions à justifier

En effet,

les acheteurs ne sont pas soumis à ces nouvelles obligations s'ils répondent à l'une des cinq conditions :

1. **coût du produits ou du bâtiment à haute efficacité énergétique « nettement défavorable »** durant leur cycle de vie ;
2. **infaisabilité budgétaire ;**
3. **durabilité moindre ;**
4. **inadéquation technique ;**
5. **concurrence insuffisante.**

Le recours à l'une de ces conditions doit être justifié avec **des « éléments vérifiables »** et figurer dans « **le rapport de présentation** » ou,

lorsqu'un tel rapport n'est pas exigé, dans des éléments conservés **au titre de la traçabilité** de la procédure.



L'insertion sociale et autres dispositions sociales



En matière sociale,

cet article permet d'imposer aux entreprises de s'engager à réaliser **une action d'insertion sociale des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (= personnes éloignées de l'emploi).**

Concrètement, il s'agit de réserver un volume déterminé d'heures d'insertion dans un marché.



Avec une recommandation forte : **recourir au facilitateur de la clause d'insertion**

Mais il y a d'autres clauses sociales

Respecter les recommandations fondamentales de l'OIT. (Voir l'avis du 27 mars 2016)

Promouvoir la diversité et l'égalité des chances.

Mener des actions de sensibilisation de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs

Aménager le travail en journée continue (nettoyage)



**Patrick
LOQUET**

Et la « **clause sociale de formation sous statut scolaire** » *au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire* → → →



La clause dite « Jeunes décrochés »

Un clause mature et qu'il faut développer !!!

Le principe : permettre à un jeune en situation de décrochage scolaire de réaliser un parcours en entreprise, en vue d'acquérir une expérience significative dans le monde du travail.

La différence clause sociale d'insertion / clause Jeunes décrochés



La première implique un contrat de travail et relève de l'IAE. Elle est mise en œuvre par le **facilitateur des clauses sociales**.

La seconde propose une convention de stage dans le cadre d'un parcours sécurisé de formation en entreprise. Elle est gérée par les **Missions de lutte contre le décrochage scolaire** (Académie).



L'objectif : une fois le parcours du jeune en entreprise achevé, **le retour en formation initiale, afin d'acquérir un diplôme de niveau baccalauréat** (ou équivalent).

Mais, le jeune bénéficiaire de la clause peut aussi intégrer directement le monde du travail (insertion professionnelle directe).

La clause est une condition d'exécution → article 38 de l'ordonnance.



Comment ça marche ?

La MLDS =
alter ego du
facilitateur

Le parcours : il peut durer jusqu'à 6 mois et se déroule en 3 phases :

- La 1ere d'un mois (150 heures) est une **découverte du monde de l'entreprise**,
- La 2eme deux mois (300 heures) permet **la construction d'un projet professionnel**,
- La 3ème de trois mois (450 heures) aboutit à **la confirmation du projet professionnel** établi lors de la deuxième phase ;

Au sein d'une ou plusieurs entreprises.

Les avantages :

- **L'acheteur suit l'exécution de la clause** dans le cadre d'un marché public →. Si l'entreprise ne respecte pas la clause, elle est « recadrée ».
- **La MLDS accompagne le jeune et l'entreprise (contacts réguliers)** → Le jeune a un interlocuteur et l'entreprise peut remonter les difficultés éventuellement rencontrées pendant le parcours.
- **La clause sociale est sécurisée juridiquement.**

Une préparation minutieuse... et un jeu d'acteurs

1. **L'acheteur public** prend contact avec **la MLDS**.

L'équipe achat
(acheteur/prescripteur)



L'entreprise
titulaire et son
référént

Le jeune
bénéficiaire
de la clause



L'équipe pédagogique avec le
collaborateur MLDS

7. **Le jeune bénéficiaire**, **l'entreprise** et **l'établissement scolaire d'accueil** signent **LA CONVENTION DE STAGE**. Une copie → l'acheteur.

2. Les candidats rédigent **une fiche entreprise** (missions pouvant être confiées au jeune) et nomment **un référent entreprise**

3. **La MLDS** propose **un profil de jeune (CV et lettre de motivation)** et désigne un **tuteur pédagogique**

4. **La MDLS** effectue des entretiens de situations et **propose la clause sociale aux jeunes** dès réception des fiches entreprises

5. **La MDLS** fait l'adéquation entre la fiche entreprise et **le jeune**.

6. **La MDLS** et **l'équipe achat** présentent **le jeune à l'entreprise** **réunion** → adaptation de la fiche entreprise au profil du jeune = phase clé.

...mobilisés pour l'avenir du jeune

8. **L'entreprise** met en œuvre concrètement la fiche entreprise et réalise les missions prévues.

9. **Le jeune réalise son parcours**, dans des conditions professionnelles, **établit un PROJET PROFESSIONNEL** et rédige un rapport de stage



Reprise de la
scolarité ?

Ou

Insertion
professionnelle ?

10. Pendant la période en entreprise, le **tuteur pédagogique (MDLS)** et le **référent entreprise** sont en contact régulier (accompagnement).

11. **Le référent entreprise** et le **tuteur (MDLS)** rédigent un **bilan croisé** sur le déroulement du stage

12. **Le bilan a une valeur pédagogique**, la **MDLS** explore avec **le jeune** et **l'entreprise** toutes les voies pour un retour en formation ou l'accès à l'emploi

13. **L'acheteur** vérifie que le parcours en entreprise se déroule bien (contacts)

14. Ce bilan est remis à **l'acheteur** : il a une **valeur juridique** (preuve de la bonne exécution de la clause sociale).

Le travail de l'acheteur facilité par des modèles



Dans quels marchés et quel calibrage ?

- Le but n'est pas d'avoir un volume horaire important, mais de **couvrir l'ensemble des segments d'achats**.
- Il est nécessaire que **le marché soit suffisamment long** (plus de 6 mois).

Intégrer cette disposition sociale dans votre marché

Le rédactionnel de la clause est composé des **3 documents suivants** :

[Modele de clause sociale](#) + [Annexe 1 au RC mode d'emploi](#) + [Annexe 2 au RC fiche entreprise](#)

Accompagnement par le ministère de l'Education nationale

- **Au moment de la publication du marché**, l'acheteur informe directement le coordinateur académique au sein de la mission locale de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) [liste des MLDS](#)
- Une [grille d'analyse](#) facultative, sous forme de fiche pratique, aide l'acheteur à apprécier la qualité de l'offre des candidats.
- **A la notification du marché**, l'acheteur en informe le coordinateur académique et transmet à cette occasion la proposition sociale du titulaire (fiche entreprise,...).



L'allotissement

Ord.

Art. 32

C'est le principe !

Les marchés sont passés en **lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Décret

Art. 12

Les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

Exceptions :

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public

- s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination
- ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

→ Il motive son choix selon des modalités fixées par voie réglementaire (article 105)

Rappels :

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots

Les offres sont appréciées lot par lot (sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.)

Conseils

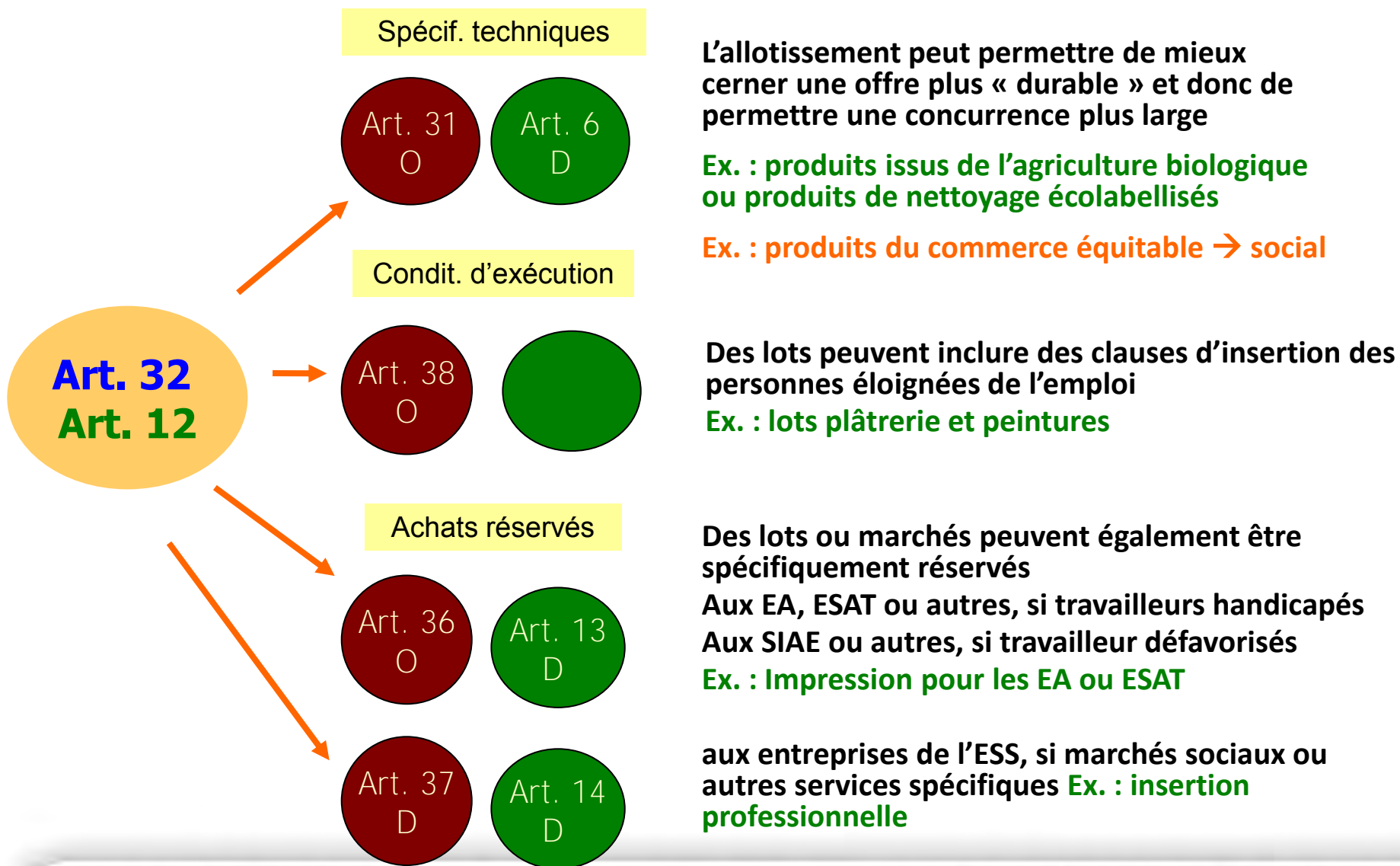


L'allotissement permet de :

1. **Définir des lots adaptés à l'introduction de considérations environnementales ou sociales** eu égard à la réalité du secteur économique concerné ;
2. **Destiner, après sourçage, des lots ou des marchés à la réservation**
3. **Favoriser l'accès des PME à la commande publique ;**
4. **Inciter à l'innovation (lots susceptibles d'intéresser les PME innovantes).**

Plus concrètement, voir les exemples →

Exemples de combinaisons possibles





Conditions de participation ou sélection des candidats

Ord.

Art. 51

Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des **conditions liées** :

- à l'**aptitude à exercer l'activité professionnelle**,
- à la **capacité économique et financière** ou
- **Aux capacités techniques et professionnelles nécessaires** à l'exécution du marché public.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les moyens de preuve acceptables → L'AAC ou les documents de la consultation.

Décret

Art. 44

→ En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, possibilité d'imposer aux OE, notamment **la conformité à certains systèmes ou normes de gestion environnementale** **Bien effectuer le sourçage en amont !!!**



- système de management environnemental et d'audit (EMAS) de L'UE
- autres normes de gestion environnementale européennes ou internationales (ISO 14001 – 2015)



Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics NOR : EINM1600215A



Les variantes



Décret

Art. 58



RAPPEL : 2 cas pour un pouvoir adjudicateur

- les marchés publics passés **selon une procédure formalisée** → **les variantes sont interdites sauf mention contraire** dans l'avis de marché
- Les marchés publics passés **selon une procédure adaptée**, **les variantes sont autorisées sauf mention contraire** dans les documents de la consultation.

MAIS, si l'acheteur autorise expressément ou exige des variantes, **il mentionne dans les documents de la consultation**

- **les exigences minimales que les variantes doivent respecter**
- **ainsi que toute condition particulière de leur présentation.**

L'intérêt des variantes



AVANTAGE A LA CREATIVITE !

Les variantes permettent de :

- ❖ **bénéficier d'offres intégrant des considérations liées au DD auxquelles l'acheteur n'a pas pensé ;**
- ❖ **faire appel à la créativité des entreprises innovantes (PME surtout)**
- ❖ **de proposer proposant des solutions alternatives en matière de performances sociales**

Création de valeur



Les critères d'attribution : les fondamentaux et le critère unique

Ord.

Art. 52

I - Le principe → **l'offre économiquement la plus avantageuse** et la **mieux-disant sur le plan environnemental et/ou social**
sur la base **d'un ou plusieurs critères objectifs, précis**
et **liés à l'objet du marché public**
ou **à ses conditions d'exécution (article 38 – O)**.

II. – Les limites → ne pas conférer une **liberté de choix illimitée** et
garantir la possibilité d'une véritable concurrence.

Décret

Art. 62

Soit sur un critère unique qui peut être :

Le prix, s'il s'agit d'un **achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité ne peut varier** d'un opérateur économique à l'autre ;

Le coût, déterminé selon une **approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63** ;

Les critères d'attribution :

La pluralité de critères

Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution

Suit une liste d'exemples assez exhaustive !

Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.



Les critères ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation.

En cas de procédure formalisée → pondération (ou ordre décroissant si impossibilité).

L'acheteur s'assure que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Le coût du cycle de vie : une définition juridique porteuse d'avenir

Décret

Art. 63

NOUVEAU !

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, **tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage** :

1o **Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs**, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2o **Les coûts imputés aux externalités environnementales** liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, **à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.**

Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.



Dominique
VEUILLET



Tatiana
LECOSSAIS

L'acheteur doit indiquer dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera.

Des critères objectifs et mesurables

AVANTAGES

- ✿ Inciter de manière transparente les soumissionnaires à présenter des offres performantes en matière de protection de l'environnement
- ✿ Intégrer pleinement les préoccupations liés au DD dans le choix du titulaire → pas de difficultés particulières

CONTRAINTES sur le critère de performance sociale

- ✿ Nécessite un lien avec l'objet du marché
- ✿ Ou le critère social a un rapport avec l'objet du marché

(Arrêt CE du 25 mars 2013 – Département de l'ISERE/Société PL FAVIER)

- ➔ Précautions à prendre, si l'acheteur public n'a pas d'expérience dans le recours à la clause d'insertion sociale



Apprécier les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté

Attention : pas aussi simple que cela !

Pour les « acheteurs débutants » et même pour les confirmés !



Avant de recourir à l'article 62 du décret, **deux questions :**

Ne vaut-il pas mieux réserver des lots ou des marchés ?

Ou inclure une clause d'insertion sociale ?

A deux conditions :

- **Réaliser un sourçage efficace** sur les possibles opérateurs et la faisabilité des prestations
- Recourir au **facilitateur** pour la clause d'insertion sociale
ou **la MLDS**, si clause **sociale de formation sous statut scolaire**

Une combinaison gagnante pour l'acheteur → article 38 ordonnance et 62 du décret



L'article 38 de l'ordonnance → introduire une disposition d'insertion sociale

Avec l'indication du nombre minimum d'heures d'insertion obligatoire (x heures)

L'article 62 du décret → introduire 1 ou 2 critères :

- un critère « volume horaire supplémentaire »
- un critère « qualité d'exécution de la clause sociale » pondéré entre 10 et 15 %

cette dernière sur la base d'une annexe à l'AE ou au CCAP « FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE »

1. Encadrement technique et tutorat professionnel réalisés par l'entreprise pour les personnes en insertion
2. Mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion
3. Dispositif de formation professionnelle proposé par l'entreprise au(x) salarié(e)(s) en insertion
4. Niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par le salarié en insertion et perspectives de pérennisation de son emploi

Ne pas omettre de mentionner la clause sociale dans l'AAC ou le RC

Reprendre le dispositif proposé par le facilitateur de la clause d'insertion

Double garantie sur le nombre d'heures d'insertion et la qualité d'exécution de la clause sociale

L'achat responsable et la lutte contre le dumping social

**Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à
lutter contre la concurrence sociale déloyale**

La loi a mis en place des obligations de vérification, d'injonction et d'information, à la charge des acheteurs publics, dont la méconnaissance est sanctionnée par une amende administrative, une sanction pénale ou une solidarité financière.

1. Le dispositif de vigilance en matière de salariés détachés (prestataire de services établis hors de France qui détache des salariés sur le territoire national).

- L'acheteur public doit demander à l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, **préalablement au détachement**
 - **Une copie de la déclaration de détachement faite par l'employeur à l'inspection du travail (IT) et**
 - **Une copie du document désignant le représentant de l'entreprise sur le territoire national.**
- Cela vaut pour le candidat retenu et ses sous-traitants, co-traitants et entreprises intérimaires.
- S'il n'obtient pas la copie, il effectue lui-même la déclaration à l'inspection du travail (SIPSI)
- **Tout manquement est mentionné par une sanction administrative.**

2. Les trois dispositifs d'alerte et de solidarité financière

Objectif : garantir le respect de la législation du travail, par le titulaire d'un marché public et ses éventuels sous-traitants, directs ou indirects. Ces mécanismes sont similaires à ceux qui existent en matière de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre de travail,

Obligations en matière de dumping social

→ Obligations de vigilance et responsabilité en matière d'hébergement collectif

- **Tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle de conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, doit enjoindre, aussitôt et par écrit, l'employeur de faire cesser cette situation sans délai.**
- **Celui-ci dispose d'un délai de 24 heures pour faire cesser la situation.**
- **L'acheteur transmet dès réception à l'IT la réponse de l'employeur ou informe de l'expiration du délai.**
- **A défaut de régularisation effective, l'acheteur est tenu de prendre sans délai à sa charge l'hébergement collectif des salariés.**

→ Obligations d'injonction et d'information en matière de législation du travail

- **Tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle d'une infraction dans l'une des matières constitutives du noyau dur de la législation du travail, doit enjoindre, dans un délai de 24 heures et par écrit, à l'employeur de faire cesser cette situation sans délai.**
- **L'employeur dispose de 15 jours pour informer l'acheteur des mesures prises**
- **L'acheteur transmet dès réception à l'IT la réponse de l'employeur ou informe de l'expiration du délai.**
- **Tout manquement aux obligations d'injonction du sous-traitant et d'information de l'agent de contrôle est passible d'une sanction.**

Obligations en matière de dumping social

- Obligations d'injonction, d'information et de responsabilité financière en matière de paiement des salaires.
- **Tout acheteur public, informé par écrit par un agent de contrôle du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié doit enjoindre, aussitôt et par écrit, à ce cocontractant ou ce sous-traitant de faire cesser cette situation sans délai.**
 - L'employeur dispose de 7 jours pour réagir.
 - L'acheteur transmet dès réception à l'IT la réponse de l'employeur ou informe de l'expiration du délai.
 - **Tout manquement aux obligations d'injonction du cocontractant ou du sous-traitant et d'information de l'agent de contrôle est sanctionné.**
 - **A défaut de régularisation, l'acheteur, s'il ne dénonce pas le contrat de prestation de service, est tenu solidairement avec l'employeur, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues.**

**Dans le même ordre d'idée,
attention aux offres anormalement basses !**

Achat responsable et offres anormalement basses

Ord.

Art. 53

« Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Décret

Art. 60

« L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter. »

Mais, ni l'ordonnance relative aux marchés publics, ni les directives **ne donnent de définition** de l'offre anormalement basse.

→ **Les acheteurs doivent donc apprécier la réalité économique des offres**, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle.

Le rejet d'une offre anormalement basse n'est possible que si **une procédure contradictoire avec le candidat** concerné a été déclenchée au préalable.

<http://www.economie.gouv.fr/daj/offre-anormalement-basse-2016>

FIN



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr